

	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p><b>Direction Interventions Service Contrôles et Normalisation Unité Normalisation</b></p>	<p align="center"><b>INTV-CONTNORM-2017-44</b></p> <p align="center"><b>du 18 septembre 2017</b></p>
<p><b>Dossier suivi par : MH ANGOT – D. BONSIGNOUR</b></p>	
<p><b>PLAN DE DIFFUSION :</b> DGAL/BSPIC Services régionaux FranceAgriMer FranceAgriMer Siège Montreuil</p>	<p><b>MISE EN APPLICATION :</b> Immédiate</p>

**Objet :** Décision relative à la définition des critères dérogatoires pour planter et maintenir une vigne autre qu'une vigne-mère à une distance de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons prise sur le fondement des dispositions du point c) de la partie III de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 septembre 2016 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

**Bases juridiques :**

Vu la Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D661-1 à 11 et l'article R.661-28,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne, notamment le point c) de la partie III de l'annexe 1,

Vu l'avis du Comité Technique Permanent de Sélection section vigne du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil spécialisé viticole, cidricole de FranceAgriMer du 17 mai 2017.

**Filière concernée :** Vitivinicole

**Mots-clés :** parcelle unitaire de greffons

**Résumé :** Cette décision définit les critères dérogatoires décrits dans le référentiel technique (annexe 1) que doivent respecter les exploitants de parcelle unitaire de greffons pour planter, enregistrer et maintenir une vigne autre qu'une vigne-mère à une distance de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons. Cette dérogation est introduite par l'arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

## **Article 1 : Critères dérogatoires**

Les critères dérogatoires permettant la présence de vigne autre qu'une vigne-mère à moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons sont :

- le respect du référentiel technique présenté en annexe 1 de la présente décision,
- le résultat favorable des conclusions de l'expertise réalisée par le Service Territorial de FranceAgrimer préalablement à l'implantation de la vigne autre qu'une vigne-mère à une distance de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons, et le respect des éventuelles préconisations et/ ou prescriptions qui pourront être imposées pour l'implantation et la surveillance de cette vigne autre.
- l'enregistrement de cette vigne autre qu'une vigne-mère à une distance de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons, conformément à l'article 3 ci-dessous.

## **Article 2 : Engagements du demandeur**

Le demandeur de cette dérogation doit s'engager à :

- respecter l'ensemble des dispositions du référentiel technique,
- respecter les éventuelles prescriptions et/ou préconisations additionnelles qui ont été précisées dans la notification de dérogation,
- attester - une fois réalisée – de la réalité de l'identification de ces vignes autres,
- accepter les contrôles diligentés par FranceAgriMer pour vérifier le respect du référentiel technique,
- informer FranceAgriMer de toute cessation d'exploitation des vignes concernées.

Le cas échéant, ces engagements devront également être pris par les exploitants successifs de la vigne autre après accord préalable de FranceAgriMer.

## **Article 3 : Enregistrement de la vigne autre qu'une vigne-mère à une distance de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons**

Toute vigne autre qu'une vigne-mère distante de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons doit être enregistrée auprès des Services Territoriaux de FranceAgriMer. La demande d'enregistrement doit être effectuée concomitamment à la demande d'agrément de la parcelle unitaire de greffons limitrophe.

Un numéro d'enregistrement est alors attribué pour identifier la vigne autre qu'une vigne-mère susmentionnée. Ce numéro doit apparaître à l'extrémité de chaque rang afin d'identifier cette vigne conformément aux prescriptions décrites dans l'annexe 1 de la présente décision.

## **Article 4 : Manquements**

En cas de manquement constaté par FranceAgriMer ou par tout organisme délégué par l'établissement, lié à l'implantation, à l'enregistrement et à la surveillance de toute vigne autre qu'une vigne-mère distante de moins de 5 mètres d'une parcelle unitaire de greffons, c'est l'ensemble des parcelles unitaires de greffons contigües à cette vigne autre qu'une vigne-mère qui est radié du registre de contrôle de FranceAgriMer.

On entend par parcelles unitaires de greffons contigües, l'ensemble des parcelles unitaires qui ne sont pas séparées par d'autres parcelles unitaires de greffons par une distance d'au moins 5 mètres.

Fait à Montreuil,

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

## ANNEXE 1

### Référentiel Technique

Version du 13/12/2017

#### A : Contexte réglementaire

L'arrêté du 20 septembre 2006 modifié précise dans son annexe I (point III c) qu'une « *parcelle unitaire de greffons doit être séparée de toute autre vigne autre que vigne mère par une distance minimale de 5 mètres* ». Cette distance minimale de 5 mètres doit être considérée comme un espace sans vigne.

Le présent référentiel technique présente les modalités de gestion alternatives à l'absence de vigne dans la périphérie directe d'une parcelle unitaire de greffons, applicables dans un cadre dérogatoire.

#### B : Objectifs de la dérogation

Les modalités conduisant à une dérogation délivrée par FranceAgriMer doivent permettre de maîtriser le risque sanitaire pour la parcelle unitaire de greffons et de préserver l'absence de récolte de greffons dans les parcelles qui ne sont pas inscrites au contrôle.

On désignera ci-après par « bande tampon » la distance d'au moins 5 mètres plantée en vigne (au moins 1 rang) séparant une parcelle unitaire de greffons d'une vigne autre.

#### C : Instruction de la demande et gestion de la dérogation

##### 1. Critères d'éligibilité

Tout professionnel inscrit au contrôle peut déposer une demande de dérogation auprès de FranceAgriMer pour un projet de plantation de nouvelle vigne-mère de greffon. La demande de dérogation doit être motivée par un courrier écrit pour être recevable. L'instruction du dossier par le service territorial de FranceAgriMer (ST) portera sur le rôle de « sentinelle sanitaire » de la bande tampon entre la parcelle unitaire de vigne-mère de greffon et son environnement et notamment sur l'analyse de risque réalisée sur la base de l'expertise terrain préalable.

FranceAgriMer peut refuser le dispositif dérogatoire d'isolement s'il considère, à l'issue de l'expertise terrain préalable, que les conditions physiques et/ou sanitaires de la parcelle proposée ne permettent pas de garantir une sécurité sanitaire suffisante de la future vigne-mère.

En particulier, la mise en œuvre d'une bande tampon n'est pas autorisée en cas d'état sanitaire insatisfaisant (contaminations virales par le court-noué ou l'enroulement) des vignes limitrophes de la parcelle. La création d'une bande tampon par plantation de pieds de vigne autour d'une vigne-mère de greffons en place n'est pas admise.

##### 2. Conditions à remplir

Les conditions à remplir par le professionnel pour bénéficier de la dérogation sont les suivantes :

###### • Au niveau administratif et technique

Le dispositif portant sur la bande tampon est soumis à accord préalable de FranceAgriMer (ST) et **il est applicable uniquement pour les parcelles unitaires de vignes-mères de multiplication.**

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions imposées par FranceAgriMer concernant la bande tampon. L'exploitant de la bande tampon est le même que celui de la parcelle unitaire limitrophe.

En cas de non respect de ces prescriptions, FranceAgriMer considèrera qu'il n'y a pas de bande tampon, en conséquence le caractère dérogatoire ne pourra être appliqué et FranceAgriMer radiera les parcelles unitaires concernées.

**La bande tampon bénéficie du même suivi que la parcelle unitaire concernée, de la part du professionnel au compte duquel elle est inscrite.**

*Attention : seule la parcelle unitaire peut bénéficier d'un numéro d'inscription au contrôle et donc donner lieu à une récolte de greffons.*

###### • Maîtrise du risque sanitaire

La bande tampon doit être située dans le périmètre ayant subi une expertise terrain préalable à la plantation avec résultats favorables des conclusions de l'expertise réalisée par FranceAgriMer.

### **La bande tampon doit être plantée en matériel de catégorie Base.**

Lors du dépôt du dossier d'inscription de la parcelle unitaire concernée auprès des services de FranceAgriMer, la quantité et la catégorie du matériel destiné à être planté dans la bande tampon doivent être justifiées et tracées par les bulletins de transport et les étiquettes officielles récupérées sur le matériel et par la comptabilité matière si nécessaire. Les plants de remplacement utilisés sont des plants de catégorie Base ; la traçabilité de ces plants doit être assurée par le professionnel.

La bande tampon doit subir des prélèvements pour analyses sérologiques (Court-noué et Enroulement 1&3) par un laboratoire reconnu par FranceAgriMer (liste « autocontrôle »).

Ces prélèvements doivent être effectués par le professionnel conformément au calendrier applicable aux autocontrôles (pour la catégorie Certifié) et concomitamment à ceux effectués dans la parcelle unitaire limitrophe. Toutes les souches de la bande tampon doivent être prélevées (avec regroupement maximum par 10). Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge financière du professionnel. Le professionnel communique à FranceAgriMer les rapports d'analyse et le plan de prélèvement, en même temps que les éléments destinés à justifier l'autocontrôle de la parcelle unitaire limitrophe.

La bande tampon doit subir les traitements insecticides destinés à lutter contre *S. titanus*.

Ces traitements doivent être effectués de manière identique à ceux pratiqués sur la parcelle unitaire concernée et doivent être enregistrés par le professionnel. Lors des contrôles visuels sur place effectués par FranceAgriMer dans une parcelle unitaire bordée par une bande tampon, le contrôle de l'état sanitaire est étendu à la bande tampon. Les parcelles unitaires concernées sont contrôlées visuellement par FranceAgriMer au moins une fois entre deux échéances de tests d'autocontrôle.

En cas de contamination détectée dans la bande tampon :

- contamination par le court-noué ou l'enroulement :

- les souches contaminées sont arrachées ;
- les rangs présentant plus de 5 % de souches arrachées suite à des résultats positifs court noué ou enroulement ne sont plus considérés comme faisant partie de la bande tampon ; une bande tampon intègre est alors constituée en intégrant des rangs de la parcelle unitaire.

- contamination par une maladie de quarantaine :

- le résultat positif est signalé sans délai au SRAL qui prend les mesures appropriées ;
- les rangs présentant une contamination ne sont plus considérés comme faisant partie de la bande tampon ; une bande tampon intègre est alors constituée en intégrant des rangs de la parcelle unitaire ;
- les textes permettant la gestion des maladies de quarantaine s'appliquent à la vigne-mère, notamment l'article 21 de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur modifié par l'Arrêté du 7 septembre 2015 modifié.

Les parcelles unitaires dont la bande tampon a fait l'objet d'arrachage de souches pour raisons sanitaires sont considérées comme prioritaires dans l'analyse de risque du programme de contrôle de FranceAgriMer.

### **• Absence de récolte de greffons et identification**

Le professionnel bénéficiant de la dérogation s'engage à ne pas récolter la production de greffons de la bande tampon, aussi il devra clairement identifier la bande tampon afin de la distinguer de la parcelle unitaire. Dans cet objectif, chaque rang de la bande tampon doit être étiqueté à chaque extrémité avec un dispositif suffisamment visible et durable mentionnant « greffons non récoltables ». Ce dispositif doit être différent de celui utilisé pour étiqueter la parcelle unitaire, afin d'éviter toute confusion.

### **D : Préconisations**

Il est préconisé de planter dans la bande tampon des variétés indicatrices de certaines maladies (en particulier les cépages rouges Pinot noir, Gamay, Merlot, Cabernet franc, Cabernet Sauvignon connus pour exprimer nettement les symptômes d'enroulement) et des clones différents de ceux plantés dans la vigne-mère.